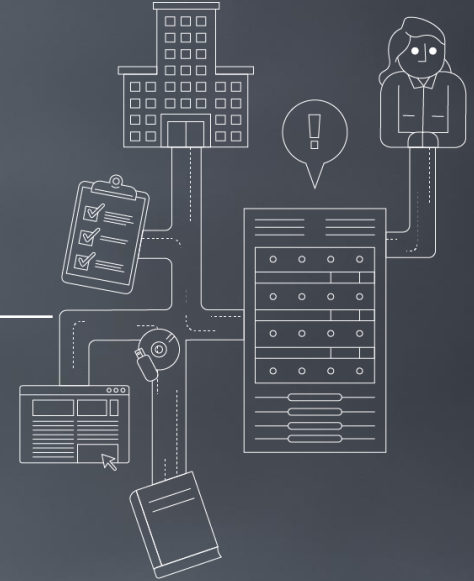


LOI DE FINANCES 2020



Présentation par Jean Pierre COSSIN et Vital SAINT MARC

09 JANVIER 2010

SOMMAIRE

1. L'imposition des particuliers
2. Imposition des entreprises
3. Impôts locaux
4. TVA
5. Droits d'enregistrement
6. Contrôle fiscal



TOMORROW'S RSM

1.

L'IMPOSITION DES PARTICULIERS

Imposition des revenus

- Baisse du barème de l'IR
 - Barème pour l'imposition des revenus 2019
 - Revalorisation du barème de l'IR
 - Indexation des limites des tranches du barème de 1 %
 - Pour tenir compte de l'inflation
 - Actualisation des divers limites, seuils, plafonds et décote

Barème de l'IR 2019

- Imposition des revenus de 2019
 - N'excédant pas 10 064 € : 0 %
 - De 10 064 € à 27 794 € : 14 %
 - De 27 794 € à 74 517 € : 30 %
 - De 74 517 € à 157 806 € : 41 %
 - Supérieur à 157 806 € : 45 %
- NB : Ne pas oublier la contribution sur les hauts revenus

Barème de l'IR 2020

- Les modalités et conséquences de la baisse de l'IR 2020
 - Baisse du taux de la 1^{ère} tranche d'imposition
 - Economie de 350 € pour les foyers imposables dans la 1^{ère} tranche (12 millions de foyers fiscaux)
 - Passage du taux de 14 % à 11 % (revenus entre 10 064 € et 25 659 €)
 - Abaissement des limites des tranches intermédiaires
 - Economie de 180 € pour les foyers imposables dans la 2^e tranche (5 millions de foyers fiscaux)
 - Abaissement du seuil d'entrée dans la 2^e tranche (revenus entre 25 659 € et 73 369 €)
 - Mesure sans effet pour les contribuables situés dans les tranches à 41% et 45%

Barème de l'IR 2020

- Anticipation de la baisse du barème de l'IR
 - Application dès janvier 2020 (et non lors de la liquidation de l'IR 2020 en 2021)
 - Diminution du taux de droit commun du PAS
 - Prélèvements de janvier à août 2020 (Calculés d'après les revenus de 2018)
 - Prélèvements de septembre à décembre 2020 (Calculés d'après les revenus de 2019)
 - Taux par défaut du PAS
 - Intégration de la baisse de l'IR dans la grille de taux par défaut
 - Pour l'année 2020

La déclaration de revenus

- Validation tacite de la déclaration de revenus (plus d'obligation de dépôt de déclaration annuelle pour les contribuables dont les revenus sont connus de l'administration)
 - Personnes concernées : foyers fiscaux dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers
 - Modalités :
 - Envoi au contribuable d'un document spécifique comprenant ses informations
 - Au plus tard un mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de revenus
 - Un décret précisera les cas où l'administration ne peut remettre le document
 - Les contribuables sont réputés avoir souscrit leur déclaration si aucun complément ou rectification n'est constaté avant la date limite de dépôt

La déclaration de revenus

- Maintien de l'obligation générale de déclaration des revenus selon les formes déclaratives actuelles :
 - Contribuables inconnus de l'administration
 - Contribuables dont la situation ne permet pas à l'administration de disposer de données exactes et exhaustives
 - Entrée en vigueur : déclarations des revenus de l'année 2019 déposées en 2020

Indemnités de départ en retraite

- Suppression de l'option pour l'étalement sur 4 ans
 - A compter de l'imposition des revenus 2020
 - Les options antérieures sont maintenues
 - Le système du quotient reste applicable si les conditions sont respectées

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

- Reconduction et aménagements de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (LFSS 2020)
 - La prime doit être versée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020
 - Les employeurs doivent mettre en œuvre un accord d'intéressement
 - A la date du versement de la prime
 - Sauf pour les associations et fondations à but non lucratif et reconnues d'utilité publique
 - Les autres modalités restent inchangées
 - Salariés ayant perçu une rémunération < 3 fois la valeur annuelle du SMIC au cours des 12 mois précédant le versement

Imposition des non-résidents

- Report de la réforme
 - Réforme prévue par la loi de finances pour 2019 concernant les traitements et salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit, de source française versés à des non-résidents.
 - Rapprocher le dispositif de la retenue à la source de celui du prélèvement à la source
 - A compter du 1^{er} janvier 2020
 - Taux minimum d'imposition applicable : 20 % en métropole et 14,4 % dans les DOM
 - Exception : lorsque le contribuable justifie que le taux moyen de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère est inférieur à ce minima, le taux moyen est applicable à ses revenus de source française
- Report de l'entrée en vigueur : revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023

Imposition des non-résidents

- Revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2022
- Base de la retenue
 - Montant net des sommes versées
 - après déduction forfaitaire de 10 % pour les salaires
 - après abattement spécial de 10 % pour les pensions et rentes viagères à titre gratuit
- Taux de la retenue
 - 3 taux : 0 %, 12 % ou 20 % (taux réduits dans les DOM)
- Imputation de la retenue
 - RAS libératoire de l'IR pour la fraction des revenus taxée à 12 % (jusqu'au 31/12/2020 seulement : LF 2020)
 - Cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'IR et la retenue correspondante n'est pas imputable (contrairement à la fraction des revenus soumise au taux de 20 %)

Imposition des non-résidents

- Revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023
 - Base de la retenue
 - Même base que pour le PAS
 - avant déduction forfaitaire de 10 % pour les salaires
 - avant abattement forfaitaire pour les assistants maternels et familiaux, et les journalistes
 - avant abattement spécial de 10 % pour les pensions et rentes viagères à titre gratuit
 - Taux de la retenue
 - Application du taux par défaut du PAS (grille)
 - Imputation de la retenue
 - RAS non libératoire dans son intégralité

Réductions et crédits d'impôt

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

- Suppression et remplacement du CITE par un mécanisme de prime pour les foyers à revenus modestes
- Pour les contribuables en dessous du seuil pour bénéficier du maintien du CITE
 - Montant des primes fixé par décret
 - Caractéristiques et conditions d'octroi de la prime : ne peut pas être plus défavorable que le CITE
 - Prime versée par l'Anah
 - Non cumulable avec le CITE pour les dépenses sans conditions de ressources

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

- Prorogation du CITE jusqu'au 31/12/2020 pour les foyers à revenus intermédiaires
 - Prise en compte du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense
 - Sauf si celui de l'année précédente est plus favorable
 - Sauf pour les dépenses d'installation d'un système de charge de véhicules électriques et des matériaux d'isolation des parois opaques
 - Seuils spécifiques pour les DOM

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

- Aménagements apportés au CITE
 - Suppression de certaines dépenses, notamment
 - Acquisition de chaudières à très haute performance énergétique
 - Acquisition d'appareils de régulation de chauffage
 - Acquisition de systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse
 - Réalisation de diagnostic de performance énergétique
 - Dépenses au titre de chaudières à micro-cogénération
 - Les dépenses au titre de l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
 - Extension à de nouvelles dépenses, notamment
 - Acquisition et pose d'équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux
 - Dépenses réalisées pour une maison individuelle au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation annuelle en énergie primaire du logement

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

- Aménagements apportés au CITE : détermination du CITE sur un montant forfaitaire
 - Le crédit d'impôt est égal à un montant forfaitaire fixé en fonction de la nature de chaque dépense
 - Plafonné à 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable
 - Distinction entre parties privatives et parties communes des immeubles collectifs

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

- Aménagements apportés au CITE : Plafonnement du CITE
 - CITE plafonné à 2 400 € pour une personne seule ou 4 800 € pour un couple
 - Majorée de 120 € par personne à charge
 - Au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020
 - Remplace l'ancien plafonnement en fonction des dépenses exposées par le contribuable
 - 8 000 € pour une personne seule ou 16 000 € pour un couple, majorée de 400 € par personne à charge
- Entrée en vigueur : Dépenses payées entre 1^{er} janvier 2020 et 31 décembre 2020

Souscription au capital de PME

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022
- Entrée en vigueur :
 - Versements effectués à compter d'une date fixée par décret
 - Au plus tard, 2 mois après la réception de la notification de la Commission européenne

Investissement immobilier locatif : « Pinel-Denormandie »

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2020
- Aménagements du dispositif
 - Extension du dispositif hors des centres-villes
 - Extension de la condition de 25 % de travaux de rénovation aux travaux d'amélioration
- Rappel : réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (LF 2019) : « Pinel ancien » ou « Denormandie Ancien »
- Conditions
 - Acquisition entre le 1^{er} janvier 2019 et 31 décembre 2021
 - D'un logement qui fait ou a fait l'objet de travaux de rénovation
 - D'un local affecté à un usage autre que l'habitation et qui fait ou a fait l'objet de travaux de transformation en logement
 - Mêmes conditions que pour le dispositif Pinel (engagement de location, plafond de ressources du locataire, plafond de loyer)
- Le montant des travaux de rénovation ou de transformation doit être facturé par une entreprise et représenter au moins 25 % du coût total de l'opération

Réduction d'impôt pour dons

- Extension des dons éligibles au taux de 75 % aux organismes d'aide aux victimes de violence domestique
 - A titre expérimental pour une durée de deux ans
 - Pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2020

Réduction d'impôt pour investissements « Malraux »

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022
 - Uniquement pour les immeubles situés dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitats anciens dégradés
 - Rappel
 - Réduction d'impôt pour opérations de restauration immobilière
 - Dans certains quartiers urbains présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé
 - Lorsque les immeubles sont destinés à la location
 - Taux de 30 % ou 22 % selon le lieu de situation de l'immeuble
 - Jusqu'au 31 décembre 2019

Revenus fonciers

- Dispositif locatif « COSSE »
 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022
 - Sous condition du respect de performances énergétiques
 - Logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah)
 - Secteur intermédiaire ou secteur social
 - Abattement spécifique sur le revenu foncier pouvant aller de 30 % à 70 % (voir 85 % en cas d'intermédiation locative pour les personnes défavorisées)

Revenus de la location en meublé (BIC)

- Location meublée d'une partie de sa résidence principale
 - Fin de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les revenus perçus à compter de 2024
 - Rappel
 - Exonération d'IR des revenus de location ou de sous-location de la résidence principale
 - Personnes louant ou sous-louant une partie de leur habitation principale qui constitue la résidence principale du locataire
 - Personnes louant ou sous-louant une partie de leur habitation principale à des personnes n'y élisant pas domicile et pour un prix n'excédant pas un certain plafond

Revenus de la location en meublé (BIC)

- Suppression de la condition relative à l'inscription de l'un des membres du foyer fiscal au RCS pour la qualification de loueur en meublé professionnel (LMP)
 - Légalisation de l'abrogation par le Conseil constitutionnel et la doctrine administrative
 - NB : Suppression de la condition d'inscription au RCS depuis le 8 février 2018 par une décision du Conseil constitutionnel n° 2017/689 et reprise au BOI-BIC-CHAMP-40-10 du 20 mars 2019

Plus-values sur titres de sociétés à l'I.S

- Aménagement du régime de report d'imposition en cas d'apport-cession
 - CJUE 18 septembre 2019, AQ (C 662/18) et DN (C 672/18) c. Min. de l'Action et des Comptes publics
 - La directive « fusions doit être interprétée en ce sens que, dans le cadre d'une opération d'échange de titres, il « soit appliqué, à la plus-value afférente aux titres échangés et placée en report d'imposition ainsi qu'à celle issue de la cession des titres reçus en échange, le même traitement fiscal, au regard du taux d'imposition et de l'application d'un abattement fiscal pour tenir compte de la durée de détention des titres ...
 - ... Que celui que se serait vu appliquer la plus-value qui aurait été réalisée lors de la cession des titres existant avant l'opération d'échange, si cette dernière n'avait pas eu lieu »
 - Arrêt succédant à celui de la CJUE en date du 22 mars 2018 C-327/16 Jacob et C-421/16 Lassus
 - Dans le cas du départ à l'étranger d'un contribuable ayant précédemment constaté une plus-value d'échange lors d'un apport la CJUE a indiqué que l'imposition devait tenir compte de la moins-value éventuellement constatée postérieurement

Plus-values sur titres de sociétés à l'I.S

- Report de la plus-value en cas de donation
 - Délai porté à 5 ans pour ne pas perdre le report : pour les transmissions, par voie de donation ou de don manuel intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020
 - Délai porté à 10 ans en cas de report de plus-values grevant les titres objet de donation ayant été réinvesties par souscription de parts ou actions de FCPR, FCPI, sociétés de libre partenariat ou sociétés de capital-risque
 - La plus-value en report grevant les titres objet de la donation en cas de cession, remboursement, apport ou annulation intervenus dans un délai de 10 ans suivant la transmission

Plus-values immobilières

- Exonération des cessions réalisées directement ou indirectement au profit d'organismes en charge du logement social : prorogation jusqu'au 31 décembre 2022
 - Exonération des plus-values immobilières réalisées jusqu'au 31 décembre 2020
 - Par les personnes physiques et les sociétés relevant de l'article 8 du CGI lorsque la cession est opérée au profit
 - D'organismes en charge du logement social
 - De tout autre cessionnaire qui s'engage à réaliser et à achever des logements locatifs sociaux visés à l'article L 351-2, 3° et 5° du CCH sans un délai de quatre ans
 - D'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un EPF en vue de sa rétrocession à l'un des cessionnaires précités dans le délai d'un an à compter de son acquisition
 - Dispositif prorogé jusqu'au 31 décembre 2022

2.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1. Bénéfices Industriels et commerciaux

Dispositifs de suramortissement

- Création de deux nouveaux régimes
 - Entreprises utilisant des engins fonctionnant au gazole non routier (GNR) qui investissent dans des engins de substitution
 - PME de commerce de détail de GNR
- Extension du régime sur les poids lourds
- Aménagement du dispositif sur les navires
 - Modification du mécanisme de calcul

Engins non routiers

- Instauration d'un suramortissement pour les véhicules non-routiers utilisant des énergies alternatives au GNR
 - Entreprises concernées
 - Entreprises de BTP
 - Entreprises produisant des substances minérales solides
 - Exploitants aéroportuaires
 - Exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables
 - Régime fiscal : IR ou IS au régime réel

Engins non routiers

- Instauration d'un suramortissement pour les véhicules non-routiers utilisant des énergies alternatives au GNR
 - Matériels concernés
 - Engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène qui relèvent de l'une des catégories suivantes
 - Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles
 - Matériels de manutention
 - Moteurs installés dans les matériels ci-dessus
 - Matériels acquis ou pris en crédit-bail ou LOA à l'état neuf à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022
 - Suramortissement de 40 %

PME de commerce de détail de GNR

- Entreprises concernées
 - PME de commerce de détail de GNR qui ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole non coloré et non tracé au 1^{er} janvier 2020
 - PME au sens communautaire
 - Relevant de l'IR ou de l'IS au régime réel
- Matériels concernés
 - Installations de stockage
 - Matériels de manutention ou de distribution de GNR
 - Matériels acquis ou pris en crédit-bail ou LOA à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022
- Suramortissement de 40 %
 - Avantage plafonné à un % d'intensité de l'aide (avantage fiscal en Impôt / investissement)
 - 20% des coûts admissibles, entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 M€ de CA et de total de bilan
 - 10% des coût admissibles, pour les autres entreprises répondant aux critères des PME européennes

Extension du régime sur les poids-lourds

- Régime actuel sur les Poids-lourds
 - Suramortissement » :
 - Biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021 neuf, en crédit-bail ou en LOA
 - Véhicules dont la PTAC excède 2,6 T et fonctionnant au gaz naturel, biométhane carburant, carburant ED95, énergie électrique, hydrogène
 - $PTAC \geq 2,6$ et $< 3,5$ T : 20%
 - $PTAC \geq 3,5$ et ≤ 16 T : 60%
 - $PTAC > 16$ T : 40%
 - Extension aux véhicules de plus de 2,6 tonnes fonctionnant au gaz naturel et au biométhane carburant (mélange)
 - Y compris les véhicules bicarburants munis d'une motorisation dual fuel de type 1A
 - A compter du 1er janvier 2021

Fiscalité des véhicules automobiles

- Nouveau dispositif d'immatriculation des véhicules
 - Nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO2
 - Pour les véhicules M1, M2, N1, N2
 - 1^{ère} immatriculation en France délivrée à compter d'une date fixée par décret
 - Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2020
- Modification des dispositifs fiscaux pour ces véhicules
 - Plafond de déductibilité de l'amortissement
- TVS
- Autres taxes (bonus-malus, taxe sur les certificats d'immatriculation)

Fiscalité des véhicules automobiles

- Amortissements : modification des plafonds de déductibilité de l'amortissement des véhicules de société
 - Véhicules concernés
 - Véhicules de tourisme relevant du nouveau dispositif d'immatriculation
 - Véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2
 - Pour lesquels la 1^{ère} immatriculation en France est délivrée à compter d'une date à définir
 - Comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2020
 - Véhicules acquis ou loués (crédit-bail ou location supérieure à 3 mois)
 - Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2020

Fiscalité des véhicules automobiles

- Taxe sur les véhicules de sociétés :
 - Allègement du barème de la 1^{ère} composante de la taxe
 - La première composante de la taxe dépend du taux d'émission de CO₂ (véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont la mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006)
 - Application du nouveau barème
 - véhicules de tourisme qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation
 - Les autres véhicules demeurent soumis au barème en vigueur
 - Le taux d'émission de CO₂ en deçà duquel les véhicules hybrides et ceux combinant de l'essence à du gaz sont temporairement exonérés est relevé de 101 à 121 gr de CO₂ par km
 - L'exonération n'est définitive que s'ils émettent au plus 50 gr de CO₂ par km au lieu de 60 gr

Fiscalité des véhicules automobiles

- Réforme du malus automobile : augmentation du barème du malus au 1^{er} janvier 2020
 - Adaptation aux nouvelles règles de détermination de CO2 au 1^{er} semestre 2020
 - Réforme au 1^{er} janvier 2020
 - Création de 3 nouvelles taxes
 - La taxe fixe
 - La taxe régionale
 - La majoration pour les véhicules de transport routier

Régimes « micro »

- Relèvement des seuils de C.A. des régimes « micro » et de franchise de TVA : effet de l'actualisation tous les 3 ans (dans la même proportion que l'évolution triennale de la 1^{ère} tranche d'imposition du barème de l'IR)
 - Régime du micro : Seuils pour les trois ans à venir (2020, 2021, et 2022)
 - Ventes et fourniture de logement : 176 200 €
 - Prestations de services : 72 600 €
 - Régime du micro-agricole
 - Moyenne triennale des recettes (2020-2021-2022) : 85 800 €

Régime de la franchise de T.V.A.

- Métropole : (2020-2021-2022)
 - Ventes et fourniture de logement :
 - Seuil de droit commun : 85 800 €
 - Seuil majoré : 94 300 €
 - Prestations de services
 - Seuil de droit commun : 34 400 €
 - Seuil majoré : 36 500 €
- D.O.M. (hors Guyane et Mayotte) de 2017 à 2021
 - Ventes et fourniture de logement :
 - Seuil de droit commun : 85 800 €
 - Seuil majoré : 94 300 €
 - Prestations de services
 - Seuil de droit commun : 34 400 €
 - Seuil majoré : 36 500 €

2. Impôt sur les sociétés

Baisse de l'impôt sur les sociétés

- Loi du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'IS : Nouvelle évolution du taux d'IS
 - Pas de baisse du taux normal en 2019 pour les grandes entreprises
 - Entreprises ayant un CA $\geq$ 250 M€
 - Et pour la fraction du bénéfice $>$ 500 000 €
 - Régularisation des acomptes d'IS déjà versés
- Seules les entreprises ayant un CA $<$ 250 M€ ont été concernées en 2019 par la diminution du taux d'IS
- Nouvelle évolution du taux d'IS pour les grandes entreprises
 - Le taux d'IS serait fixé à 31 % au lieu de 28 % pour les exercices ouverts en 2020 pour la fraction du bénéfice $>$ 500 000 €
 - Pour les exercices ouverts en 2021 la totalité du bénéfice sera imposée au taux de 27,5 %

Opérations de restructuration

- Transfert de déficits dans le cadre des opérations de restructuration :
- Dispense d'agrément sous conditions :
 - Le montant cumulé des **déficits antérieurs**, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée, transférés est inférieur au montant de 200.000 €
 - Les **déficits et intérêts** transférables ne proviennent **ni** de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés holding **ni** de la gestion d'un **patrimoine immobilier**
 - La société n'a **pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce** ou d'un établissement pendant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés
 - NB : En dehors des restructurations dans le cadre d'une intégration fiscale, la dispense d'agrément ne vaut pas pour les opérations de scission ou d'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité

Charges financières

Ajustement du dispositif e plafonnement des charges financières

- Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »
- Clarification de la notion d'Ebitda fiscal

Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »

- Rappel du dispositif
 - Déduction des charges financières nettes dans la limite d'un plafond égal :
 - Soit à 30 % de leur résultat avant impôts, intérêts, dépréciations et amortissements (Ebitda fiscal),
 - Soit à 3 M€ si ce montant est supérieur
 - Entreprises membres d'un groupe consolidé
 - Sous certaines conditions, elles bénéficient d'une déduction supplémentaire de 75 % du montant des charges financières nettes non admises en déduction du premier plafond
 - Entreprises sous-capitalisées
 - Sont soumises à un plafond réduit
 - Ne peuvent pas bénéficier de la déduction supplémentaire accordées aux entreprises membres d'un groupe consolidé

Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »

- La déduction de 75% est ouverte aux entreprises « autonomes »
 - Entreprises concernées
 - Celles qui ne sont pas membres d'un groupe consolidé au sens de l'article 212 bis
 - Et qui ne disposent d'aucun établissement hors de France, ni d'aucune entreprise associée
 - Entreprise associée :
 - Entité dans laquelle la structure détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus ou dont il est en droit de recevoir 25 % ou plus des bénéfices
 - Personne physique ou entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus de l'entreprise, ou qui est en droit de recevoir 25 % ou plus des bénéfices de cette entreprise
 - Personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus de l'entreprise et d'une ou plusieurs entités, toutes les entités concernées, y compris l'entreprise, sont également considérées comme des entreprises associées.

Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »

- La déduction de 75% est ouverte aux entreprises « autonomes »
 - Déduction complémentaire
 - 75 % des charges financières nettes non admises en déduction après application du premier plafond
 - 30% de l'Ebitda fiscal ou 3 M€
 - Non application des règles particulières relatives au financement de projets d'infrastructures publiques à long terme
 - Pas de mécanisme de report des charges non déduites
 - Le reliquat de charges financières nettes qui subsiste après l'application de la déduction supplémentaire ne peut pas être reporté sur les exercices suivants
 - Règle différente par rapport à celle applicable aux entreprises membres d'un groupe consolidé

Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »

- La déduction de 75% est ouverte aux entreprises « autonomes »
 - Particularités
 - En absence d'application de la déduction complémentaire de 75%, le reliquat de charges financières non déduit est reporté sur les exercices suivants
 - Les charges non déduites après application de la nouvelle déduction sont perdues
 - La loi n'indique pas expressément si la déduction supplémentaire de 75% est un choix ou non pour l'entreprise
 - Les travaux parlementaires semblent indiquer que l'entreprise n'est pas tenue d'appliquer la déduction supplémentaire et conserve la possibilité d'opter pour le report des charges

Précisions sur l'Ebitda fiscal

- Légalisation de la doctrine administrative
- Ebitda fiscal = résultat fiscal :
 - **Avant** imputation des déficits
 - **Après** prise en compte des déductions pour l'assiette de l'impôt et des abattements déduits pour cette même assiette
 - Et **avant** application du dispositif de déduction des charges financières nettes
- Ebitda fiscal des groupes intégrés
 - L'Ebitda fiscal « groupe » est celui obtenu avant application du dispositif de déduction des charges financières nettes
 - Les amortissements, provisions et gains et pertes entrant dans le calcul de l'Ebitda groupe sont ceux qui ne sont pas retraités la détermination du résultat d'ensemble

Retenue à la source et sociétés étrangères

Retenue à la source et sociétés étrangères

- Rappel des cas d'application d'une retenue à la source :
 - Les versements au profit de sociétés étrangères des revenus visés ci-après donnent lieu à l'application d'une retenue à la source en France
 - Revenus distribués (art. 119 bis CGI)
 - Revenus des artistes (art. 182 A bis CGI)
 - Certains revenus non salariaux (art. 182 B CGI)
 - Profits immobiliers habituels (art. 244 bis CGI)
 - Profits immobiliers occasionnels (art. 244 bis A CGI)
 - Plus-values de cessions de certaines participations (art. 244 bis B CGI)

Retenue à la source et sociétés étrangères

- Restitution des retenues ou prélèvements aux sociétés ou organismes étrangers déficitaires sous certaines conditions (LF 2020)
 - Imposition corrélative lorsque la société redevient bénéficiaire
 - Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020
 - Incertitude : s'agit-il de l'exercice au cours duquel la retenue à la source est intervenue ou celui au cours duquel la restitution est demandée ?

Retenue à la source et sociétés étrangères déficitaires

- Champ d'application :
 - Personnes morales ou organismes, de toutes formes, dont le siège ou l'établissement stable est situé
 - Pour les revenus distribués :
 - dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue d'éviter la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et n'étant pas un ETNC
 - Pour les autres revenus :
 - dans un Etat de l'UE ou un Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue d'éviter la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement

Retenue à la source et sociétés étrangères déficitaires

- Condition d'application : résultat fiscal déficitaire
 - Le résultat fiscal déficitaire s'entend du résultat calculé (selon les règles de l'Etat ou territoire de situation du siège ou de l'établissement stable et en tenant compte du revenu ou profit sur lequel s'applique la retenue dont la restitution est demandée)
- Modalités d'application :
 - La restitution des retenues et prélèvements donnera lieu à une imposition reportée au premier exercice bénéficiaire
 - Imposition calculée par application du régime de retenue dont la restitution est demandée et établie comme l'IS
 - La demande de restitution présentée par déclaration au service des impôts des non-résidents déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice concerné + état de suivi annuel

Retenue à la source et sociétés étrangères déficitaires

- Fin du report d'imposition et imposition immédiate dans la limite du bénéfice lorsque :
 - La société ou l'organisme redevient bénéficiaire
 - En cas de non-respect des obligations déclaratives
 - En cas de dissolution sans liquidation, sauf si les déficits sont transférés à la société bénéficiaire des apports qui s'engage à se substituer aux obligations déclaratives de la société dissoute
 - La restitution est définitivement acquise si la dernière déclaration de la société dissoute sans liquidation est déficitaire

Retenue à la source et sociétés étrangères déficitaires

- Rappel:
 - La Retenue à la source sur les distributions de dividendes n'est pas applicable lorsque :
 - La société a son siège dans un État de l'UE ou dans un État tiers ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue d'éviter la fraude et l'évasion fiscales
 - La société est **fiscalement déficitaire** (résultat calculé selon les règles de l'état de résidence)
 - La société est au jour de la distribution :
 - En état de cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible, ou soumise à une procédure comparable à celle de liquidation judiciaire

Autres mesures fiscales

- Dispositif des jeunes entreprises innovantes (JEI) et des jeunes entreprises universitaires (JEU)
 - Prorogation du régime jusqu'en 2022
 - Aménagement du calcul du ratio de 15 % de dépenses de recherche
 - Non prises en compte des pertes de change et des charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement fiscalement déductibles
 - Rappel : les entreprises doivent réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres JEI réalisant des projets de recherche et de développement

Crédits d'impôts

Crédits et réductions d'impôts des entreprises

- **Crédit d'impôt Recherche (CIR) et innovation (CII) : les adaptations**
 - Limitation dans le temps des CIR textile et CII : applicable jusqu'au 31 décembre 2022
 - Modification du taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement
 - Taux des dépenses de personnel ramené de 50 % à 43 %
 - Pas de modification du taux applicable aux dotations aux amortissements (75 %)
 - Opérations de recherche sous-traitées
 - Prises en compte des dépenses effectivement réalisées par le sous-traitant (organismes publics ou privés agréés)
 - Exclusion des opérations sous-traitées par ces mêmes organismes
 - Sauf si le sous-sous-traitant est lui même un organisme de recherche éligible
 - Doublement des dépenses confiées à des organismes publics
 - Seulement les opérations effectuées directement par ces organismes
 - Obligations déclaratives
 - Rétablissement du seuil de 100 M € pour la souscription de la déclaration 2069-A-1
 - Création d'une obligation spécifique pour les entreprises réalisant des dépenses entre 10 et 100 M €
 - Etat concernant les dépenses relatives aux jeunes docteurs

Crédits et réductions d'impôts des entreprises

- Réduction d'impôt mécénat
 - Rappel : dons aux œuvres d'intérêt général et autres organismes
 - Réduction d'impôt égale à 60 % des versements
 - Plafond de 10 000 euros et, au-delà, de 5 pour mille du chiffre d'affaires
 - Réduction imputable sur l'IR ou l'IS
 - La fraction excédentaire est imputable sur l'impôt des 5 exercices suivants
 - Forme des dons
 - Dons en numéraire : direct ou par abandon de créances
 - Dons en nature : dons de biens (actifs immobilisés ou stock)
 - Dons de services

Crédits et réductions d'impôts des entreprises

- Réduction d'impôt mécénat
 - Majoration du plafond de don
 - Montant de 10 000 € majoré à 20 000 €
 - Maintien du plafond alternatif de 5 pour mille du chiffre d'affaires
 - Abaissement du taux de la réduction
 - Taux de 40 % pour la fraction des dons excédant 2 M €
 - Exception : dons aux organismes fournissant gratuitement des repas, des logements, produits de première nécessité ou soins aux personnes en difficultés non pris en compte dans le seuil de 2 M €
 - Plafonnement des dons sous forme de mise à disposition de personnel
 - Rémunérations et charges sociales entrant dans l'assiette du RI limitées à 3 PASS
 - 40 524 € pour 2019, soit 121 572 €
 - Entrée en vigueur : versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31/12/2020

Crédits et réductions d'impôts des entreprises

- Crédit d'impôt métiers d'art : Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022
 - Entreprises concernées
 - Entreprises dont les charges de personnels relatives aux salariés qui exercent un métier d'artisanat d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale
 - Entreprises relevant des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement
 - Entreprises détenant le label « Entreprise du patrimoine vivant (EPV) »
 - Entreprises de restauration du patrimoine
 - Dépenses concernées
 - Dépenses liées à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (Salaires, dotations aux amortissement, dépenses liées à la propriété intellectuelle)
 - Taux du crédit d'impôt
 - 10 %
 - 15 % pour entreprises du patrimoine vivant
 - CI plafonné à 30 000 €

3.

IMPOTS LOCAUX

Taxe d'habitation

- Rappel : dégrèvement pour la résidence principale et dispense de taxe d'habitation d'ici 2020 en fonction des ressources du foyer
 - 2018 : 30 %
 - 2019 : 65 %
 - 2020 : 100 %
 - 2021 : exonération totale
- Réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale : exonération totale pour 80 % des foyers fiscaux à compter de 2021
 - Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation : objectif : permettre d'actualiser les bases d'imposition des locaux d'habitation

Taxe d'habitation

- Réforme de la taxe d'habitation : nouveau dégrèvement pour la résidence principale
 - Dispense de taxe d'habitation d'ici 2023 pour les contribuables ne remplissant pas les conditions de ressources
 - 2018 : taxation
 - 2019 : taxation
 - 2020 : taxation
 - 2021 : dégrèvement de 30 %
 - 2022 : dégrèvement de 65 %
 - 2023 : exonération

Exonérations de CET et taxes foncières

- Exonération de CET et taxe foncière pour les commerces de proximité
 - zones de revitalisation des commerces en milieu rural
 - Communes concernées
 - Population < 3 500 habitants
 - Aire urbaine ≤ 10 000 emplois
 - Etablissements exerçant une activité commerciale ≤ 10
 - Entreprises concernées
 - Etablissement exerçant une activité commerciale
 - Entreprise < 11 salariés
 - CA annuel < 2 M€ ou total bilan < 2 M€

Exonérations de CET et taxes foncières

- Exonération de CET et taxe foncière pour les commerces de proximité
 - Zones de revitalisation des centre villes
 - Communes concernées
 - Conclusion d'une convention d'opérations de revitalisation des territoires
 - Avant le 1^{er} octobre N-1
 - Jusqu'au 21 janvier 2020 pour 2020
 - Revenu fiscal médian < médiane nationale
- Entreprises concernés
 - Etablissement exerçant une activité commerciale ou artisanale étant des PME ou sens communautaire

Exonérations de CET et taxes foncières

- Exonération de CET et taxe foncière pour les commerces de proximité
 - Adoption d'une délibération par le collectivité concernée
 - Jusqu'au 21 janvier 2020 pour les impositions 2020
 - Nécessité d'adresser une demande d'exonération de CET au SIE
 - Dans les délais de l'article 1477 du CGI
 - Au plus tard le 29 février 2020 au titre de l'année 2020
 - Nécessité de faire une déclaration au SIE pour la TFPB
 - Déclarer les éléments d'identification des immeubles concernés
 - Selon un modèle établi par l'Administration
 - Avant le 1^{er} janvier de l'année concernée
 - Au plus tard le 29 février 2020 au titre de l'année 2020

4.

T.V.A

- Obligations en matière de TVA
- Opérations intracommunautaires
 - Mesures rapides ou « Quick Fixes »
- Opérations de e-commerce
- Organismes de placement collectif dont la gestion est exonérée de TVA
- Exonérations et modification de taux

Les obligations en matière de T.V.A.

Les obligations actuelles

- Les obligations des assujettis à la TVA
 - Utilisation de logiciels et systèmes de caisse certifiés
 - Justifier d'une piste d'audit fiable (PAF)
- Facturation des marchés publics
 - Facturation électronique obligatoire au 1er janvier 2020, quel que soit le fournisseur

Prochaines obligations

- Facturation électronique pour les marchés **privés**
 - Vers une généralisation de la facturation électronique **entre** le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025
 - Le calendrier exact sera fixé par décret
 - Transfert des informations figurant sur les factures électroniques
 - De façon systématique à l'administration fiscale
 - Pour la collecte et le contrôle de la TVA
 - Un rapport remis au Parlement en 2020 précisera :
 - Le type de données transmises
 - Et les modalités de leur utilisation par l'administration fiscale

Opérations intracommunautaires

Opérations intracommunautaires

- Transposition de la directive UE/2018/1910 du 4 décembre 2018 :
 - Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires
 - Clarification des règles de taxation des ventes en chaîne
 - Mesure de simplification concernant les stocks sous contrat de dépôt

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires

- Dispositions applicables au 31 décembre 2019
 - Un régime provisoire (1993) ...
 - ... devenu pratiquement définitif ...
 - ... qui entraîne un écart de TVA en UE de l'ordre de 137,5 Md€ en 2017
 - Ecart de TVA = différence entre la TVA attendue et la TVA perçue
 - Absence de respect des obligations fiscales
 - Fraude et évasion fiscales
 - Faillites et insolvabilités
 - Évolutions économiques
 - Compétences inégales des administrations fiscales
 - Un taux moyen d'écart de TVA de 11,2% en UE
 - De 0,6% à Chypre à 35% en Roumanie
 - 7% en France, 11% en Allemagne, 23% en Italie

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires

- Dispositions applicables au 31 décembre 2019
 - L'exonération s'applique lorsque quatre conditions sont remplies :
 - La **livraison** est effectuée à titre **onéreux**
 - Le **vendeur** est un **assujetti** agissant en tant que tel
 - L'**acquéreur** est un **assujetti** ou une personne morale non assujettie qui ne bénéficie **pas**, dans son État membre, du régime des **PBRD**
 - Le **bien** est **expédié** ou transporté hors de France à destination d'un **autre État membre**
 - Exonération non subordonnée à la détention, par l'acquéreur, d'un numéro d'identification à la TVA valable dans un autre État membre
 - Décision de la CJUE : la détention du n° de TVA est une condition de forme et non une condition de fond à l'exonération
 - Absence de n° : amende
 - Position contraire à la doctrine administrative
 - De même, l'exonération n'est pas subordonnée au dépôt d'une DEB
 - La DEB est une condition de forme et non une condition de fond

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires

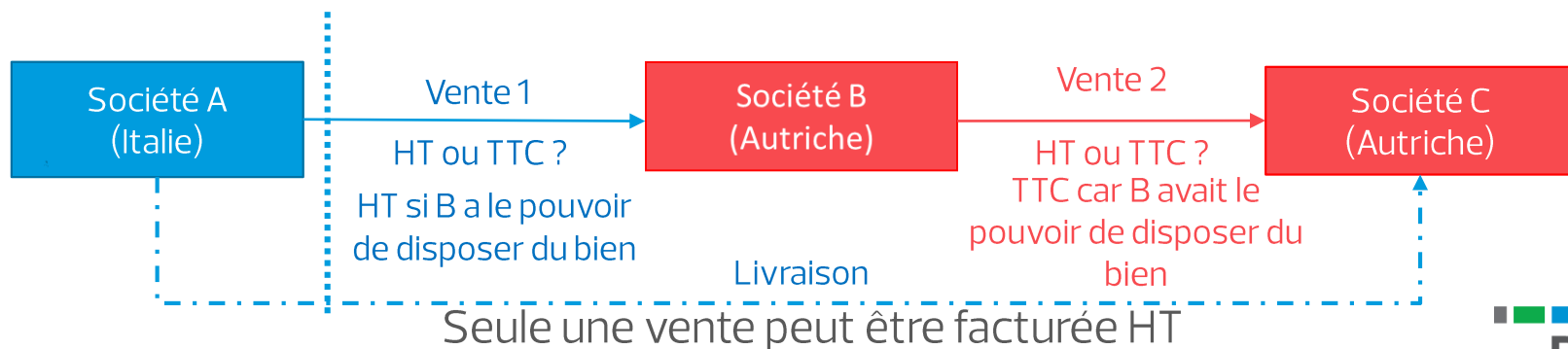
- Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020
 - Deux nouvelles conditions **de fond** pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens
 - L'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ ou de l'expédition des biens
 - Il doit avoir communiqué son numéro d'identification au fournisseur
 - Le n° TVA du client doit être mentionné sur la facture
 - Ce n° doit être vérifié dans la base VIES
 - La preuve de la validité du n° de TVA doit être conservée par le fournisseur

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires

- Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020
 - **Le fournisseur doit avoir souscrit l'état récapitulatif (DEB)** mentionné à l'article 289 B, I du CGI
 - La DEB doit être conforme au II de l'article 289 B CGI et comprendre :
 - Le numéro d'identification à la TVA du fournisseur
 - Le numéro d'identification à la TVA du client dans l'Etat dans lequel les biens sont livrés
 - Pour chaque client, le montant total des livraisons de biens effectuées par le fournisseur (déclaré au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'Etat dans lequel est situé le client)
 - Pour les livraisons de biens exonérées (article 262 ter CGI)
 - Le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport
 - La valeur du bien (valeur dite fiscale définie à l'article 266, I c CGI)
 - Le montant des régularisations effectuées à la suite de résiliations ou d'annulations de ventes

Taxation des ventes en chaîne

- Ventes en chaîne :
 - Livraisons successives de mêmes biens entre différents opérateurs ...
 - ... situés dans au moins deux États membres différents ...
 - ... qui ne donnent lieu qu'à une seule expédition ou un seul transport intracommunautaire
- CJUE :
 - Le transport doit être imputé à une seule livraison au sein de la chaîne, le transport permettant de déterminer l'opération exonérée



Taxation des ventes en chaîne

- Les principes posés par la CJUE (pouvoir de disposer du bien) sont difficiles à appréhender
- Adoption d'une règle harmonisée (art. 262 ter, 1° bis CGI). Le transport est imputé :
 - Par principe, à la livraison entre le fournisseur et l'opérateur intermédiaire (B dans l'exemple précédent)
 - Par dérogation, à la livraison réalisée par l'opérateur intermédiaire (B) lorsqu'il a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification à la TVA attribué par l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens

Taxation des ventes en chaîne

- Le dispositif ne trouve à s'appliquer que lorsque l'opérateur intermédiaire (B) effectue ou fait effectuer le transport.
- Quand le transport est réalisé par le 1^{er} fournisseur (A) ou par le dernier client (C) la livraison (et donc l'exonération) est imputable :
 - À la livraison du premier fournisseur s'il réalise l'expédition ou le transport des biens
 - Facturation HT si toutes les autres conditions sont réunies
 - À la livraison vers le dernier client s'il effectue l'expédition ou le transport
 - La vente est alors exonérée si les autres conditions sont satisfaites

Stocks sous contrat de dépôt

- Ventes dites « en dépôt »
 - Transfert des biens d'un fournisseur à un client sans transfert de propriété
 - Le client a le droit de prélever, à sa convenance, les biens du stock du fournisseur
 - Chaque prélèvement entraîne une livraison de bien

Stocks sous contrat de dépôt

- Ventes dites « en dépôt » (suite)
 - Quand fournisseur et client sont dans des Etats membres différents, les règles de TVA sont les suivantes :
 - Le transfert physique du stock est un transfert assimilé à une LIE dans l'Etat membre de départ
 - L'arrivée des biens dans l'autre Etat membre est assimilée à une AIT, soumise à la TVA dans l'Etat membre d'arrivée
 - Le fournisseur doit être immatriculé à la TVA dans l'Etat d'arrivée du stock
 - Chaque prélèvement sur le stock par le client correspond à une seconde livraison répondant aux règles de TVA dans le pays dans lequel est situé le stock (vente TTC)
- Régime difficile à mettre en œuvre qui bénéficie de mesures de simplification dans certains Etats membres (dont la France)

Stocks sous contrat de dépôt

- Mesure de simplification harmonisée en UE (art. 256 III bis CGI)
 - Conditions d'existence du régime de stocks sous contrat de dépôt :
 - L'opération :
 - Expédition ou transport de biens par un assujetti A ou pour son compte vers un autre Etat membres
 - Les biens sont destinés à être livrés dans cet autre Etat membre, à un autre assujetti B
 - B a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre A et B
 - Les moyens
 - A n'est pas établi et ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;
 - B est installé dans l'Etat dans lequel les biens sont expédiés, es assujetti et a communiqué son n° de TVA au moment du départ des marchandises
 - Les conditions
 - A inscrit le transfert des biens dans un registre spécifique
 - Il indique l'identité de l'assujetti B et le numéro d'identification TVA attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B, I du CGI (DEB)

Stocks sous contrat de dépôt

- Mesure de simplification harmonisée en UE (art. 256 III bis CGI)
 - Régime TVA
 - Le transfert des biens vers le stock n'est assimilé ni à une livraison dans le pays de départ ni à une acquisition dans le pays d'arrivée si les biens sont livrés au bénéficiaire dans un délai de 12 mois suivant leur arrivée
 - Délai respecté
 - Le prélèvement sur le stock est assimilé à une LIE (facturation HT) pour le vendeur et à une AIT (autoliquidation) pour l'acheteur

Opérations de e-commerce

- Transposition de deux directives UE
 - Directive UE/2017/2455 « e-commerce » du 5 décembre 2017
 - Directive UE/2019/1995 du 21 novembre 2019
- De nouvelles règles applicables au 1^{er} janvier 2021 concernant :
 - Les ventes à distance intracommunautaires de biens (A)
 - La notion de ventes à distances de biens importés et plateformes électroniques (B)
 - La généralisation des guichets uniques (C)

A – Ventes à distance intracommunautaires de biens

- Nature de l'opération
 - Vente et expédition de biens, par un assujetti, à un particulier ou à une PBRD installés dans un autre pays de l'UE
- Régime actuel
 - TVA du pays de départ
 - Montant total des ventes à destination du pays de résidence de l'acheteur n'excédant pas le seuil 100.000 €, éventuellement ramené à 35.000 € sur option du pays d'arrivée
 - TVA du pays d'arrivée
 - Option de l'assujetti ou seuil dépassé en N-1 ou en N

A – Ventes à distance intracommunautaires de biens

- Régime nouveau (art. 258 A CGI)
 - Définition actualisée de la vente à distance
 - Livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte ...
 - Le fournisseur peut n'intervenir qu'indirectement dans le transport ou l'expédition des biens
 - Faire échec aux opérateurs qui avaient dissocié la vente du transport pour échapper au régime des VAD
 - ... À partir d'un État membre vers un autre État membre ...
 - ... À destination d'une personne non assujettie ou d'une PBRD.

A – Ventes à distance intracommunautaires de biens

- Régime nouveau (suite) :
 - Un seuil harmonisé
 - Seuil fixé à **10.000 €** pour tous les pays de l'UE
 - **Seuil commun** à celui appliqué pour les **prestations électroniques**
 - Seuil applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 aux prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et aux services électroniques fournis à des personnes non assujetties par des prestataires non établis dans l'État membre de consommation de ces services
 - **Seuil global** pour l'ensemble des VAD et des prestations électroniques effectuées en UE
 - Ne s'apprécie plus Etat par Etat
 - Le régime des VAD est déclenché dès que le seuil de 10.000 € est atteint
 - En VAD ou en prestations de services
 - Option possible pour le régime quand le seuil n'est pas atteint
 - Option de 2 ans tacitement reconductible

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Régime actuel des ventes à distance provenant d'un pays tiers
 - Principe général
 - TVA prélevée au moment de l'importation
 - Taxe due par la personne désignée ou reconnue comme redevable par l'État membre d'importation
 - En pratique, personne désignée sur la déclaration d'importation (CGI art. 293 A)
 - Dérogation pour les biens de très faible valeur
 - Exonération des importations de biens dont la valeur < 10 €
 - Le seuil peut être porté à 22 € (cas de la France)
 - Chaque Etat peut exclure du régime d'exonération les VAD (cas de la France)
- Dispositions non adaptées aux importations de faible valeur favorisées par le e-commerce : Fraude jugée importante
- Création d'un nouveau régime
 - Qui s'articule avec le régime des VAD
 - Et avec celui des plateformes en ligne

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Régime applicable au 1^{er} janvier 2021
 - Principe général
 - Quand le lieu de départ d'un bien est situé dans un pays ou territoire tiers ...
 - ... le lieu de la livraison en UE est réputé être celui dans lequel est situé l'importateur désigné
 - Exemple : vendeur USA et importateur France : la livraison est réputée être effectuée en France
 - Dérogations
 - Objectif :
 - Taxer les biens dans le pays membre de l'UE dans lequel ils sont utilisés
 - Moyens :
 - Rendre redevable de la TVA les plateformes électroniques qui facilitent la livraison en provenance d'un pays tiers

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Régime applicable au 1^{er} janvier 2021
 - Dérogations (suite)
 - Schéma :
 - Un fournisseur tiers livre un bien à un consommateur UE, non assujetti, par l'intermédiaire d'une plateforme électronique
 - L'opération est décomposée entre une livraison du fournisseur à l'interface et une livraison de l'interface au consommateur
 - L'objectif est d'exonérer de TVA la livraison entre le fournisseur et l'interface et de taxer la livraison entre la plateforme et le consommateur
 - La TVA pourra être acquittée par l'intermédiaire du guichet unique

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Qu'est-ce qu'une plateforme électronique (art. 256, II bis CGI) ?
 - Un assujetti qui **facilite** la livraison d'un bien dans l'Union européenne...
 - ... par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne ...
 - ... à une personne non assujettie ...
 - ... par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire
- Que signifie « faciliter » ?
 - Permettre la mise en contact entre un acheteur et un vendeur qui propose des biens en vente au moyen de cette interface
 - En revanche, une plateforme ne « facilite » pas la livraison de biens quand :
 - Elle ne fixe aucune condition générale relative à la livraison des biens
 - Elle n'intervient ni dans la commande, ni dans la livraison, ni dans l'autorisation de facturer l'acquéreur

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Ces plateformes deviennent redevables de la TVA sur certaines opérations
 - Ventes à distance de biens importés n'excédant pas 150 €
 - Vente effectuée par un assujetti non établi dans l'UE à destination :
 - D'une personne non assujettie implantée en UE
 - D'une PBRD (assujetties non redevables) implantée en UE
 - Dispositif applicable aux **envois** n'excédant pas 150 € (quels que soit le nombre de biens) et non aux achats pris individuellement

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Ces plateformes deviennent redevables de la TVA sur certaines opérations
 - Et, les livraisons de biens dans l'UE lorsque le fournisseur n'est pas établi dans l'UE
 - Ventes > 150 €
 - Vente effectuée par un assujetti non établi dans l'UE à destination d'une personne non assujettie implantée en UE
 - Disposition non applicable aux PBRD (assujetties non redevables)

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Ces plateformes deviennent redevables de la TVA sur certaines opérations
 - Les importations
 - Par principe, la TVA à l'importation est due par le destinataire réel
 - Par dérogation, la plateforme qui facilite une vente à distance de biens importés sera redevable de la TVA due à l'importation avec solidarité du destinataire réel
 - Disposition valable que le montant de l'achat excède ou non 150 €

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Règles spécifiques de fait générateur et d'exigibilité
 - Date d'acceptation du paiement
- Obligations des plateformes électroniques facilitant les livraisons de biens ou les prestations de services
 - Consigner dans un registre ces livraisons ou prestations
 - Doit permettre un contrôle de chaque Etat membre
 - Mise à disposition de l'administration, à sa demande, par voie électronique
 - Conservation du registre pendant 10 ans
 - À compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération aura été effectuée

B – Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques

- Plateformes électroniques solidaires tenues de payer la TVA
 - Définition extensive
 - Entreprises « *qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* »
 - Plus de référence au nombre de connexions mensuelles
 - » 5 millions avant la modification législative
 - Élargissement à **l'ensemble des plateformes** répondant à la définition ci-dessus
 - Date d'entrée en vigueur
 - 1^{er} janvier 2020

C – Généralisation des guichets uniques

- Régime actuel
 - Guichet unique pour les prestataires de services électroniques situés ou non en UE
 - Permet l'identification, la déclaration et le paiement de la TVA au titre des obligations relatives auprès de chaque Etat membre
- Extension du dispositif
 - À tous les services rendus par les prestataire hors UE
 - Aux ventes à distance intracommunautaires
 - Aux ventes à distance de biens importés
 - Assujettis membres de pays tiers
 - Aux plateformes électroniques facilitant les livraisons ou les services en provenance de pays tiers

Organismes de placement collectif
dont la gestion est exonérée de TVA

Organismes de placement collectif dont la gestion est exonérée de TVA

- La CJUE a précisé la notion de fonds de communs de placement
 - Constituent des FCP au sens de la directive TVA
 - Les OPCVM au sens de la directive relative à ces organismes (directive 2009/65 CE du 13 juillet 2009)
 - Et aussi les fonds qui ne constituent pas des OPCVM, mais qui présentent des caractéristiques identiques et effectuent les mêmes opérations ou présentent des traits comparables
- Extension de la définition des fonds exonérés de TVA
 - Les fonds, sans distinction de leur forme, qui répondent aux conditions suivantes :
 - Être un placement collectif
 - Fonctionner selon le principe de répartition des risques
 - Être soumis à un contrôle étatique
 - Et avoir un retour sur investissement subordonné à la performance des investissements
 - La liste précise des organismes concernés sera fixée par décret
- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

Exonérations et modifications de taux

Exonérations et modifications de taux

- Les soins dispensés par les pharmaciens sont exonérés de TVA
 - Les pharmacies deviennent des redevables partiels
 - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2019
- Livres audio
 - Le taux de 5,5 % s'appliquera que les livres aient ou non un équivalent sous forme imprimée
 - Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020
- Offres électroniques couplées à des livres en ligne ou à des abonnements cinéma
 - Le taux réduit de TVA ne s'applique qu'au surcoût de l'offre par rapport à l'offre électronique ne comprenant aucun service couplée
 - À défaut, le taux réduit ne porte que sur le coût de revient des services de livres ou de cinéma
 - Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

Exonérations et modifications de taux

- Extension du taux de 10% des activités culturelles, ludiques ...
 - Sont désormais éligibles les parcs aquatiques et les bases de loisirs
 - Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020
- Logements du secteur locatif social et du secteur intermédiaire
 - Abaissement de 10 % à 5,5 % du taux de TVA applicable aux livraisons, livraisons à soi-même et travaux de certains logements locatifs sociaux
 - Logements financés par des prêts aidés
 - Élargissement de l'investissement dans le secteur locatif intermédiaire aux filiales des caisses de retraite et de prévoyance en leur permettant de bénéficier du taux de 10 %
- Boissons alcoolisées
 - Légalisation de la doctrine administrative sur le taux d'alcool au-delà duquel le taux normal de TVA est appliqué (0,5% pour la bière et 1,2% pour les autres boissons)

5.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Formalité de l'enregistrement

- Suppression des formalités d'enregistrement pour certains actes établis à compter du 1^{er} janvier 2020.
 - Les actes des huissiers de justice (Art.635, 1-2° CGI)
 - Les actes constatant la prorogation et dissolution d'une société (Art.635, 1-5° CGI)
 - Les actes portant acceptation ou répudiation de succession, legs ou communautés (Art.635, 2-2° CGI)
 - Les certificats de propriété (Art.635, 2-3° CGI)
 - Les inventaires de meubles, titres et papiers et les prisées de meubles (Art.635, 2-4° CGI)
 - Les procès-verbaux d'adjudication de biens meubles (Art.635, 2-6° CGI)
 - Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux (Art.636, al.1 CGI)
 - Les concessions perpétuelles dans les cimetières (Art.637 bis nouveau CGI)

Droit de partage

- Droit de partage des ex-conjoints ou ex-pacsés
 - Diminution du droit de partage
 - A compter du 1er janvier 2021, ce taux est ramené à 1,8 %
 - A compter du 1er janvier 2022, ce taux est ramené à 1,1 %
 - Rappel
 - Les partages de communautés ou d'indivisions conjugales donnent ouverture au droit de partage dont le taux est aujourd'hui de 2,5%

6.

CONTRÔLE FISCAL

Utilisation des données des plateformes en ligne

- Collecte des données des plateformes en ligne
 - Possibilité de collecter les contenus librement accessibles, publiés sur internet par les utilisateurs, de certaines plateformes en ligne
 - Recherche de manquements fiscaux et infractions douanières
 - A titre expérimental, pour une durée de trois ans
 - Au moyen de traitements informatisés et automatisés
 - Plateformes concernées
 - Services de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service
 - Nature des données collectées : seulement les contenus manifestement rendus publics et librement accessibles

Utilisation des données des plateformes en ligne

- Collecte des données des plateformes en ligne
 - Les manquements recherchés
 - Découverte d'une activité occulte
 - Inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration
 - Fabrication, détention, vente ou transport illicite de tabac
 - Délits à la réglementation sur les alcools, le tabac et certains métaux précieux
 - Contrebande, importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou de produits du tabac manufacturé (Délits douaniers de 1^{ère} classe punis de 3 ans d'emprisonnement)
 - Contrebande, fausse déclaration (délits douaniers de 2^e classe punis de 5 ans d'emprisonnement)
 - Opération financière internationale de blanchiment d'un délit douanier ou d'infractions sur les stupéfiants (délict douanier de 2^e classe puni de 2 à 10 ans d'emprisonnement)

Utilisation des données des plateformes en ligne

- Collecte des données des plateformes en ligne
 - Garanties
 - Ne pas utiliser de système de reconnaissance faciale
 - Seuls des agents spécialement habilités peuvent y procéder
 - Destruction des données sensibles et des données manifestement sans lien avec les infractions
 - Au plus tard 5 jours ouvrés après leur collecte
 - Destruction des autres données
 - Dans un délai maximum de 30 jours
 - Délai porté à 1 an si elles sont strictement nécessaires à la caractérisation des manquements et infractions recherchés
 - Si ouverture d'une procédure pénale, fiscale ou douanière : conservation jusqu'au terme de la procédure
 - Rapport d'évaluation
 - Première évaluation (bilan intermédiaire) : Résultats transmis au Parlement ainsi qu'à la CNIL au plus tard 18 mois avant son terme
 - Bilan définitif de l'expérimentation : transmis au Parlement ainsi qu'à la CNIL au plus tard 6 mois avant son terme
 - Entrée en vigueur : 1er janvier 2020

A ne pas oublier...



- Le mini abus de droit applicable à compter du 1^{er} janvier 2020
- La loi confiance et le droit à l'erreur
- La loi sur la fraude et la suppression du verrou de Bercy

Merci et bonne année à tous...